07 NOV 2014
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE - TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE - BANGUI
Le Greffier en Chef
309

A MESSIEURS LES PRESIDENTS ET JUGES COMPOSANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BANGUI

T. G. I. BANGUI
COURRIER ARRIVEE
LE 31 OCT 2014
SOUS LE N° 4878

Requête afin d'intervention

Monsieur MOKOLE Jean Marie, né le 05 Mai 1956 à Bimbo, Ingénieur Agronome hors hiérarchie, ancien Député, actuellement Chargé de mission à la Primature, agissant tant en son nom personnel qu'à celui de 101 autres anciens Députés de la 5ème Législature, ayant pour Conseils, Maître Jean-Louis OPALEGNA et Maîtres Jérôme LAVOU, tous Avocats au Barreau de la République Centrafricaine ;

Assignation en intervention 11-11-14

A l'honneur de vous exposer :

Qu'il a fait assigner l'Etat Centrafricain devant le Tribunal de Grande Instance de Bangui et qu'à la dernière audience, l'affaire a été renvoyée au 30 Septembre 2014 pour plaidoirie ;

Que par la présente et ce, conformément aux dispositions légales en vigueur, il entend faire intervenir de force la Convention Républicaine pour le Progrès Social (CRPS), l'Association Londo (AL), la Patrie, le Mouvement de Libération du Peuple Centrafricain (MLPC) ainsi que le Rassemblement Démocratique Centrafricain (RDC), partis et associations politiques, représentés respectivement par les nommés Nicolas TIANGAYE, Henri POUZERE, Crépin MBOLI GOUMBA, Martin ZIGUELE et Louis Pierre GAMBA dans cette instance en vu d'obtenir leur condamnation solidaire et conjointe avec le défendeur principal ;

Que par la requête introductive, il sollicite de ladite juridiction de le recevoir en la forme et déclarant son action fondée, condamner l'Etat Centrafricain à payer à chacun des 102 Députés la somme de *Soixante treize millions huit cent quarante huit mille trois cents (73.848.300) FCFA* représentant le montant des indemnités parlementaire pour la période de leur mandat constitutionnel restant à courir ainsi que les frais de fonctionnement de leur cabinet parlementaire respectif ;

Qu'en effet, les requérants ont été élus Députés de la 5ème législature au suffrage universel à la suite des élections groupées de 2011 pour un mandat de cinq (5) ans, mais à leur grande surprise ainsi que celle du peuple Centrafricaine en général qu'ils représentaient, l'Assemblée Nationale a été dissoute conformément à l'Acte Constitutionnel n° 1 du 26 Mars 2013, alors qu'il leur restait trois (3) ans et un (1) mois pour clôturer la législature, ceci en violation flagrante de la Constitution du 27 Décembre 2004 prise en son article 50 ;

Que la responsabilité de l'Etat était engagée du fait de Monsieur Michel DJOTODIA AM NONDROKO qui, s'étant autoproclamé Président de la République, Chef de l'Etat de la République Centrafricaine, a eu à poser des actes découlant de cette qualité ce, en violation des dispositions de l'article 19 alinéa 4 de la Constitution précitée aux termes duquel : *« l'usurpation de la souveraineté par coup d'Etat ou par tout moyen constitue un crime imprescriptible (...) »* ;

Qu'en outre, ils viennent de percevoir la copie du communiqué de presse du 6 Septembre 2013 signé par Maître Nicolas TIANGAYE, dont le contenu leur a permis de comprendre qu'ils ont été les victimes collatérales d'actions concertées de la coalition Séléka et les

associations et partis politiques membres du Front pour l'Annulation et la Reprise des Elections (FARE-2011), dont les représentants respectifs, voulant faire feu de tout bois, n'ont pas hésité un seul instant à contribué dans la réalisation du crime imprescriptible défini à l'article 19 alinéa 4 de la Constitution précitée tel qu'ils l'ont affirmé eux-mêmes ;

Que ce communiqué de presse est libellé ainsi qu'il suit : *« Les Groupements et Associations Politiques y compris le candidat indépendant Ange Félix PATASSE ont convenu de créer une plate forme politique postélectorale dénommée Front pour l'Annulation et la Reprise des Elections du 23 Janvier 2011 (FARE-2011). Ainsi, cette plate forme a été signée et rendue publique le 4 Mars 2011 pour les besoins de la cause. Considérant que cette plate forme politique postélectorale a atteint ses objectifs et conformément à son article 10 qui dispose le FARE 2011 sera dissout de plein droit dès que tous les objectifs seront atteints, la plate forme est dissoute »* ;

Que conformément aux dispositions des articles 1149 et 1382 du Code civil, les exposants sont fondés à solliciter la condamnation solidaire et conjointe de ces partis et associations politiques avec l'Etat Centrafricain en paiement des sommes susmentionnées à titre de dommages-intérêts ;

Qu'il est de droit que par la généralité de ses termes, l'article 1382 s'applique aussi bien au dommage moral qu'au dommage matériel (Civ. 13 Fév. 1923, D.P. 1923. I, 52), qu'il suffit que ledit dommage soit personnel, direct et certain (Civ. II, 23 Mai 1977. Gaz. Pal. 1977.2.677) ; qu'ainsi, il ne fait aucun doute que la privation de *Soixante treize millions huit cent quarante huit mille trois cents (73.848.300) FCFA* caractérise un manque à gagner dont chacun des Députés a certainement et directement souffert ;

Que le caractère certain des dommages subis permet aux requérants de bénéficier de la mesure de l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute, nonobstant toute voie de recours et avant enregistrement ;

Que les demandes des requérants sont par conséquent justifiées et qu'ils sont fondés à faire intervenir la Convention Républicaine pour le Progrès Social (CRPS), l'Association Londo (AL), la Patrie, le Mouvement de Libération du Peuple Centrafricain (MLPC) ainsi que le Rassemblement Démocratique Centrafricain (RDC), Partis et Associations politiques, conformément aux dispositions des articles 23, 26 alinéa 1er et 28 alinéa 2 du Code de procédure civile qui disposent respectivement que :

« Les demandes incidentes sont : la demande reconventionnelle, la demande additionnelle et l'intervention. » ;

« Constitue une intervention la demande dont l'objet est de rendre un tiers partie au procès engagé entre les parties originaires. » ;

« Les demandes incidentes sont faites à l'encontre des parties défaillantes ou des tiers dans les formes prévues pour l'introduction de l'instance. » ;

Pourquoi, l'exposant requiert qu'il vous plaise, Monsieur le Président, vouloir bien les autoriser à faire intervenir la Convention Républicaine pour le Progrès Social (CRPS),

l'Association Londo (AL), la Patrie, le Mouvement de Libération du Peuple Centrafricain (MLPC) ainsi que le Rassemblement Démocratique Centrafricain (RDC), Partis et Associations politiques, à l'instance qui l'oppose en son nom et en ceux des 101 autres anciens Députés à l'Etat Centrafricain, à la date qu'il vous conviendra de fixer, et ;

Au tribunal, advenue cette audience :

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Déclarer l'intervention recevable ;

Au fond :

- Condamner solidairement et conjointement l'Etat Centrafricain, la Convention Républicaine pour le Progrès Social (CRPS), l'Association Londo (AL), la Patrie, le Mouvement de Libération du Peuple Centrafricain (MLPC) ainsi que le Rassemblement Démocratique Centrafricain (RDC), partis et associations politiques, à payer à chacun des 102 anciens Députés, la somme de *Soixante treize millions huit cent quarante huit mille trois cents (73.848.300) FCFA* à titre de dommages-intérêts, soit au total la somme de *Sept milliard cinq cent trente-deux million cinq cent vingt-six mille six cents (7.532.526.600) FCFA*. Il s'agit de :

1. ABATCHOU Justine Véronique
2. ALADJI-ALIM Ibrahim
3. ALIMA DIARRA
4. AMORAN Léon
5. ANDJIGBO NDJANGA Alain Albert
6. ANDJITO Albert
7. ATIM Antoine
8. APONDJO René Pierre
9. AZOUKATEME Ambroise
10. BANALE Fidèle
11. BANDEKO Patrick
12. BANGUE-DOUNGOUPOU Francis
13. BEA Bertin
14. BISSENGUE Gabriel
15. BITTY Gilbert

16. BODJO Maxime

17. BOUA Barthélemy

18. BOZIZE Socrate

19. BOZIZE Monique

20. DANGAVO Simon

21. DEDE Daniel Emery

22. DERANT LAKOUE née SABITOU Francine

23. DJIMASSE Marcel

24. DJONO AHABA Herbert Gontran

25. DOFONE Sylvain

26. DOGO-NENDJE N'ZAFIO

27. DOTE Elie

28. DOUMATCHI Jean Robert

29. EPAYE Emilie Béatrice

30. FONGAN Silas

31. FOUTIO Bertin

32. FRANCK Pierre Marie

33. GABA-MANO Pierre

34. GAOMBALET Célestin Leroy

35. GBAFIO KIANLE Anicet Valentin

36. GBALASSOUNDOU Ousman

37. GBANNE Esaïe

38. GBISSIGUI Anique Jean Bernard

39. GOM-AÏAM Jacques

40. GOMINA-PAMPALI Laurent

41. GOUMBA Simon Pierre

42. GOUVELI Joseph Désiré

43. HETMANN EL-ROOSALEM Joseph

44. ISSA Marc

45. KAYA Constant Anicet.

46. KELEFIO Joséphine

47. KETTE Benick

48. KONGBELET ZINGAS Aurélien Simplice

49. KOTAYE Moïse

50. KOTRO MBOMBA THE WABAÏ Salomon

51. KOUDOUFARA Dieudonné

52. KOUE Anatole

53. LANGANDJ Raphael

54. LAVOU Jérôme

55. LENGBE Christian

56. MALOUM Idriss

57. MAMADOU Gary

58. MASSA Martin

59. MAYER Serge Hyppolite

60. MBAÏKOUA BEMAÏDE Edgar

61. MBAÏKOUA Timoléon

62. MIZEDIO Ernest

63. MOKOLE Jean Marie

64. MOUNDJOUVOKO Francisco

65. MOUGUIA Joseph

66. NAKOMBO ACHANGA Bertrand

67. MOKAMANEDE SAMBA Ghislain

68. NAKOUMBOU Evodie

69. NALKE DOROGO André

70. NDYAPOU Yvonne

71. NDOMBE Clément

72. NDOUKOULOUBA Augustin Freddy

73. NDROUKE TEPA Béatrice

74. NGAÏNA Jacques

75. NGAÏSSONA Patrice Edouard

76. NGALINDA Gabriel

77. NGON-BABA Laurent

78. NIKER DE TOKI Olivier Marvin

79. NIMAGA Aboul-Khassem Al-Mansour

80. NINGA-WONG MALLO Rachel

81. OPALEGNA Jean Louis

82. OUANDONGO Jean

83. OUAKILI HAMZA

84. OUANDE Jules Bernard

85. OUEFIO Jean Roger

86. OUINA André

87. OUMAR-ADAM Dandara

88. PAGONEDJI-LAMI-YA Romain

89. PENENDJI-LAMY-YA Romain

90. SAMBO BAFATORO Renée Madeleine

91. SAMBO Boniface

92. SANDJIMA Noel

93. SANZE Gina Michèle

94. SINGHA BENGBA Serge Aimé

95. SONNY COLE Théophile

96. SONNY MPOKOMANDJI

97. TCHETEU Gabriel

98. WABEM- NDEDE William Seraphim Maryan

99. WIGUELE Martin

100. YAGO Ghislain Gaël

101. ZAMA Sylvestre

102. ZAWA Ambroise ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute, nonobstant toute voie de recours et avant enregistrement ;

- Condamner solidairement et conjointement l'Etat Centrafricain, la Convention Républicaine pour le Progrès Social (CRPS), l'Association Londo (AL), la Patrie, le Mouvement de Libération du Peuple Centrafricain (MLPC) ainsi que le Rassemblement Démocratique Centrafricain (RDC) aux dépens.

Bimbo, le 26 Septembre 2014.

BARREAU DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE Me Jean Louis OPALEGNA AVOCAT

Me Jean Louis OPALEGNA

BARREAU DE CENTRAFRIQUE AVOCAT Maître Jérôme LAVOU

Me Jérôme LAVOU

COUR D'APPEL DE BANGUI
****
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BANGUI
****
PRESIDENT
****

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité – Dignité – Travail
****

ORDONNANCE

Nous, ... Jules-Germain GAVEAUX MAGISTRAT ....., Président du Tribunal de Grande Instance de Bangui ;

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu les pièces produites en annexe ;

Autorisons Monsieur MOKOLE Jean Marie, à faire assigner en intervention la Convention Républicaine pour le Progrès Social (CRPS), l'Association Londo (AL), la Patrie, le Mouvement de Libération du Peuple Centrafricain (MLPC) ainsi que le Rassemblement Démocratique Centrafricain (RDC), partis et associations politiques, à l'audience du Tribunal de Grande Instance de Bangui, qui se tiendra au Palais de Justice de cette ville, le 16-12-14 à 8 heures du matin, pour et aux fins de ladite requête ;

Fait en notre Cabinet,

A Bangui, le 18-11-14

Le Président,

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Le Président du Tribunal
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BANGUI

Jules-Germain GAVEAUX
MAGISTRAT